

PROCEDURE DE DEMANDE DE VALORISATION DES ACQUIS D'APPRENTISSAGE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET/OU PERSONNELLE

Qu'est-ce que la valorisation des acquis ?

La valorisation est le processus par lequel un établissement d'enseignement va analyser les compétences acquises par la personne qui se présente et à qui on va demander d'exposer ses expériences et d'en dégager les compétences que ce parcours lui ont permis d'acquérir, à ses yeux.

En promotion sociale, deux types d'acquis d'apprentissage (A.A.) sont valorisables :

1. Les A.A. obtenus au sein d'un organisme de formation ou d'enseignements reconnu par une instance officielle : dans ce cas, la valorisation doit se baser sur l'analyse d'un dossier complété par la personne qui en fait la demande
2. Les A.A. issus de l'expérience professionnelle et/ou personnelle : dans ce cas, l'établissement d'enseignement est dans l'obligation de vérifier par une épreuve la maîtrise des acquis d'apprentissage concernés.

En accord avec les textes officiels organisant l'enseignement de promotion sociale (*Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissances des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celle-ci dans l'enseignement de promotion sociale, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié, notamment l'article 118, l'AGCF du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale, la Circulaire 6677 du 30 mai 2018 sur les Modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale*), le Conseil des Etudes, seul autorisé à vérifier les acquis en dehors de l'enseignement de promotion sociale, a établi les principes, règles et procédures décrites ci-dessous pour les dispenses de participation à un cours/stage et pour les valorisations d'unités d'enseignement.

Le jury compétent est le **Conseil des études** qui est composé de la direction de l'établissement et d'enseignant(s) et/ou expert(s) qui sont chargés, conformément au dossier pédagogique, des différentes activités d'enseignement du programme au sein de cette unité d'enseignement U.E. Il peut prendre en compte les compétences acquises en dehors d'une U.E., **pour autant que ces compétences correspondent aux A.A. de cette U.E.**, telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, le Conseil des études délibère en tenant compte des éléments de preuves :

- des titres sanctionnant des sections ou unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale de régime 1;
- des études effectuées dans d'autres établissements de formation ou d'enseignements, portant sur l'évaluation des acquis équivalentes ou supérieures à ceux de cette unité d'enseignement ;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus attestant des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle fournis par l'étudiant.

La sanction par valorisation de toutes les U.E. d'une section ne peut en aucun cas concerner l'épreuve intégrée.

Le Conseil des études vérifie les acquis d'apprentissages dont l'intéressé se prévaut en produisant les documents de preuves délivrés par des établissements d'enseignement visés aux points ci-dessus.

Lorsqu'une vérification par une épreuve/évaluation s'avère nécessaire dans les cas ci-dessus, cette épreuve est organisée en même temps que les sessions prévues pour les étudiants inscrits aux mêmes U.E., sauf décision dérogatoire exceptionnelle prise par la direction. Néanmoins, le Conseil des études se réserve le droit de valoriser une unité d'enseignement à l'analyse du dossier sans avoir recours à une épreuve.

Le Conseil des études peut dispenser un étudiant d'une partie des activités d'enseignement (cours, ...) d'une U.E. dans la mesure où il aurait suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des acquis au moins équivalents. Toutefois, cet étudiant reste soumis à l'épreuve portant sur ces acquis d'apprentissage.

Les décisions du conseil des Etudes sont définitives, motivées et communiquées à l'étudiant. **Par application du décret, aucune 2^{ème} session ou recours n'est possible.**

La valorisation des acquis, est-ce pour moi ?

*Je souhaite réorienter ma carrière professionnelle ?
Je souhaite reprendre mes études en faisant valoir mes compétences ?*

Alors, la valorisation des acquis est une opportunité pour moi.

2 types de situations :

1) *J'ai des acquis et des compétences déjà certifiés et diplômés ?*

→ Je peux alors les faire valoir comme « acquis formels »

2) *J'ai de l'expérience personnelle et/ou professionnelle, qui m'a permis d'acquérir et d'exercer des compétences en lien avec la formation visée **Ou** j'ai entamé une ou des formations, sans avoir pu les finaliser.*

→ Je peux alors faire valoir mes acquis d'expérience (acquis « informel ou non formel »)

Dans les deux cas, je dois formaliser cela et introduire une demande de valorisation des acquis selon la procédure qui suit.

Vous trouverez 3 types de dossiers à compléter selon votre demande :

- une valorisation formelle IRSG, principalement pour ceux qui ont entamé un parcours dans une haute école, et qui souhaitent s'intégrer dans le bac en soins infirmiers (BIRSG) : **ANNEXE 1 - VAF BIRSG**
- une valorisation formelle pour ceux qui ont un parcours dans l'enseignement supérieur et souhaitent le valoriser au sein du CPSI dans une autre formation que le bac en soins infirmier : **ANNEXE 2 - VFAUTRES** (que BIRSG)
- une valorisation d'expérience pour ceux qui souhaitent mettre en évidence des compétences acquises : **ANNEXE 3 - VAEXP**

PROCEDURE A SUIVRE pour une valorisation de ses acquis

A. DE MANIERE GENERALE :

L'étudiant doit toujours suivre **au moins 60 crédits d'un cursus, dont au moins 30 crédits auprès du CPSI** qui le diplôme. Un étudiant ne peut prétendre à une valorisation informelle que s'il possède **5 ans d'expériences** personnelle et professionnelle.

Il appartient à l'étudiant d'effectuer une **démarche volontaire de valorisation, écrite, individuelle.**

Il convient pour lui de compléter le présent dossier de manière **précise, motivée et argumentée objectivement**, et **obligatoirement accompagné des documents et attestations officiels faisant état de preuves.**

Pour rappel, une valorisation n'est jamais « globale » et ne porte pas sur des activités d'enseignements (cours) mais porte sur les acquis de chaque unité d'enseignement. Il convient donc de **remplir une fiche individuelle pour chaque unité d'enseignement visée.**

La requête sera adressée auprès de Mr Desoille, via le **dossier suivant entièrement complété** à l'attention de Mme Campi, directrice adjointe, aux dates spécifiées ci-dessous. Pour toute introduction de demande de valorisation, un montant de **250 euro** doit être versé sur le compte du CPSI préalablement.

Attention, ce montant couvre le service d'accompagnement à la constitution du dossier, les frais administratifs de traitement ainsi que la coordination pédagogique indispensable dans un tel processus, et ne constitue en aucun cas une réponse positive à la demande.



Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

**Toute demande de valorisation suspend
l'inscription à l'unité concernée**
en attente d'une réponse du Conseil des études

B. ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE LA DEMANDE EN 5 ETAPES :

Etape 1 :

L'étudiant qui le souhaite, peut se faire accompagner pédagogiquement durant les périodes d'accompagnement fixées par le CPSI. Pour cela, l'étudiant s'acquitte du montant de 250€. Il devient, alors, « étudiant » au CPSI sans pour autant s'inscrire aux U.E. concernées par la demande de valorisation. Il prend rendez-vous auprès du secrétariat de direction durant ces périodes et se présente à son rdv muni de sa demande de valorisation et des documents probants.

Pour l'année académique **2022-2023**, 2 moments ont été définis pour cet accompagnement :

Le 15 novembre 2022

Le 16 mai 2023

Aucune demande d'accompagnement ne pourra être rencontrée en dehors de ces périodes.

Etape 2 :

Une fois son dossier constitué, l'étudiant dépose sa demande et son **dossier complet** officiellement au CPSI aux dates suivantes : le **2 décembre**, **20 avril** ou le **10 juin** de l'année civile en cours.

Etape 3 :

La demande de valorisation est analysée dans un délai de 15 jours ouvrables après le dépôt du dossier complet. La décision de recevabilité de la demande est alors communiquée au demandeur.

Etape 4 :

Si la demande est recevable, le dossier est alors traité par le Conseil des études de l'unité visée.

Etape 5 :

La décision du Conseil des études est communiquée à l'étudiant au plus tard dans les 90 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la demande (= date d'inscription au CPSI), par courriel et courrier postal. A ce moment, et pour autant que la décision du Conseil des études le permette, l'étudiant est autorisé à s'inscrire aux U.E. concernées par sa valorisation.



Procédure dans le cadre de la nouvelle section « Infirmier responsable de soins généraux » exclusivement
pour les titulaires du brevet en soins infirmiers

Les étudiants titulaires d'un brevet en soins infirmiers sont automatiquement valorisés d'une partie du parcours du Bac IRSG (10 unités sur les 21). Ils « rentrent » dans la formation au CPSI en bloc 3 (cf. dossier pédagogique BIRSG).

Il n'y a pas de demande de valorisation – ANNEXE 1 VAFBIRG - à introduire.

Les étudiants ayant une expérience professionnelle en soins infirmiers **d'au moins 5 ans** peuvent introduire une demande de valorisation/dispense sur base des compétences acquises en rapport avec le dossier pédagogique et le secteur d'expertise. Pour ce faire, il leur est demandé de déposer, avec la demande de valorisation, une attestation d'emploi prouvant les 5 ans d'expérience, ainsi qu'un relevé des heures de stages effectuées durant leur formation d'infirmier breveté.